



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Grand Est (ARS)
Délégation territoriale du Bas-Rhin
Veille et sécurité sanitaires et environnementales**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 7 AOUT 2023

portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas à des limites de qualité réglementaires fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à l'Eurométropole de Strasbourg et à la communauté de communes de la région Molsheim-Mutzig

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, L. 1411-13, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ; D. 1321-103 à D. 1321-105 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 211-66 à R. 211-110 ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 12 février 1997 et du 5 mars 2003 autorisant l'Eurométropole de Strasbourg à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique ses captages d'eau potable et les périmètres de protection des captages associés ;
- Vu** l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- Vu** l'instruction N°DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 18 mars 2022 relatif à la gestion des risques sanitaires liés aux pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 30 septembre 2022 relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite NOA 413173 du S-métolachlore dans les eaux destinées à la consommation humaine

- Vu** l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 30 septembre 2022 relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite ESA (CGA 354743) du S-métolachlore dans les eaux destinées à la consommation humaine;
- Vu** le dossier de demande de dérogation et le dossier complémentaire déposés par l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) et enregistrés les 3 février 2023 et 27 avril 2023, pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de trois ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres chloridazone desphenyl et chloridazone méthyl-desphenyl et la somme des concentrations des pesticides et métabolites pertinents quantifiés ;
- Vu** le dossier de demande de dérogation actualisé et le dossier complémentaire déposés par la communauté de communes de la région Molsheim-Mutzig et enregistrés les 20 mars 2023 et 28 avril 2023, pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de trois ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres chloridazone desphenyl, chloridazone méthyl-desphenyl et la somme des concentrations des pesticides et métabolites pertinents quantifiés;
- Vu** le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est en date du 14 juin 2023 ;
- Vu** le fichier, mis à jour le 14 mars 2023, des valeurs sanitaires maximales dans les eaux destinées à la consommation humaine, établies par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 6 juillet 2023 ;

Considérant que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour les pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle n'est pas respectée pour les paramètres chloridazone desphenyl et chloridazone méthyl-desphenyl mesurés dans l'eau aux points de mise en distribution des unités de distribution d'eau potable UDI EMS - Secteur Strasbourg-Sud n°4991 et CCRMM - secteur Strasbourg-Sud n°1894 ;

Considérant que l'utilisation de l'eau n'induit pas un risque pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L pour le paramètre le chloridazone desphenyl et chloridazone méthyl-desphenyl ;

Considérant que l'utilisation de l'eau n'induit pas un risque pour la santé des personnes, dès lors que la somme des rapports des concentrations des pesticides (molécule mère) et des métabolites pertinents sur leurs valeurs sanitaires maximales ou leurs valeurs sanitaires transitoires est inférieure à la valeur de 1 ;

Considérant les mesures de gestion à mettre en œuvre afin de tenir compte de l'additivité possible des effets des molécules quantifiées ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

Considérant que le réseau d'eau potable EMS - secteur Strasbourg-Sud n°4991 alimente en permanence et en totalité le réseau d'eau potable CCRMM - secteur Strasbourg-Sud n°1894 ;

Considérant le plan d'actions relatif aux mesures correctives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée et aux mesures de protection des ressources d'eaux souterraines pour réduire les concentrations des molécules incriminées dans l'eau brute captée, proposé à l'appui de la demande de dérogation ;

Considérant l'engagement pris par l'Eurométropole de Strasbourg pour la mise en place de mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée à l'issue de la période dérogatoire légale et de mesures de protection des ressources d'eaux souterraines ;

Considérant le plan d'actions défini par la communauté de communes de la région Molsheim-Mutzig qui s'appuie sur le plan d'actions de l'EMS pour la mise en place de mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée à l'issue de la période dérogatoire légale et de mesures de protection des ressources d'eaux souterraines ;

Considérant les actions engagées par l'Eurométropole de Strasbourg pour réduire les concentrations des molécules incriminées dans l'eau d'alimentation ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE :

Article 1^{ER} - Objet de la dérogation aux limites de qualité réglementaires

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS) et la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig (CCRMM) sont autorisées, par dérogation à compter de la date de notification du présent arrêté, à produire et distribuer, sans restriction d'usages, l'eau en vue de la consommation humaine, dans les communes de l'unité de distribution EMS - secteur Strasbourg-Sud (Code Sise-Eaux n°4991) et l'unité de distribution CCRMM - secteur Strasbourg-Sud (Code Sise Eaux n°1894) lorsque la concentration dans l'eau distribuée est supérieure à la limite de qualité réglementaire en vigueur pour les paramètres suivants :

Nom du paramètre	Code Sise-Eaux	Code Sandre
Chloridazone desphenyl	CLDZ_D	6378
Chloridazone methylphenyl	CLDZ_MD	6379
Somme des concentrations des pesticides et métabolites pertinents quantifiés	PESTOT	/

Si une interconnexion de secours alimente, tout ou partie, une ou des unités de distribution en aval hydraulique, celles-ci bénéficient, à titre temporaire, de la même autorisation de distribution d'une eau d'une qualité non conforme pour les paramètres susvisés et selon les modalités indiquées dans le présent arrêté.

Les principaux éléments descriptifs des réseaux d'eau potable concernés sont indiqués à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Les principaux résultats d'analyses du contrôle sanitaire réglementaire pour la période de janvier 2021 à mars 2023 sont présentés à l'annexe n°2 du présent arrêté.

Article 2 - Valeurs dérogatoires autorisées

2.1 Valeurs dérogatoires

La distribution de l'eau destinée à la consommation humaine au-delà de la limite de qualité réglementaire est autorisée, à titre dérogatoire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes:

Nom du paramètre	Valeur dérogatoire fixée
Chloridazone desphenyl	1,0 µg/L
Chloridazone methylphenyl	0,5 µg/L

Somme des concentrations des pesticides et métabolites pertinents quantifiés	2,0 µg/L
--	----------

2.2 Dépassement d'une valeur dérogatoire

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire fixée pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné. La confirmation implique la réalisation d'au moins une deuxième analyse après constat, du premier dépassement, sur le même point de surveillance ou un autre point de surveillance représentatif du réseau d'eau potable.

En cas de restrictions d'usage de l'eau, la population desservie doit alors être informée par l'exploitant du réseau d'eau potable de ne pas utiliser l'eau du réseau public pour certains usages alimentaires définis en concertation avec l'autorité sanitaire.

Article 3 - Durée de la période dérogatoire

La dérogation est accordée pour une durée de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas d'une demande de renouvellement de cette dérogation, le pétitionnaire doit motiver sa demande et déposer son dossier au plus tard six mois avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du code de la santé publique.

Article 4 - Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

L'EMS et la CCRMM sont tenues d'informer de manière appropriée dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées, des conditions dont elle est assortie et de toute autre information jugée utile.

De même, l'EMS et la CCRMM doivent informer les industries et entreprises agro-alimentaires desservies. Il revient à ces dernières de vérifier si l'usage de l'eau, dont la qualité ne respecte pas la ou les limites de qualité réglementaires susvisées, reste compatible avec les exigences de qualité imposées dans le cadre de leur démarche qualité ou d'évaluation des risques mise en place pour leur processus interne de production alimentaire.

Article 5 - Plan d'actions

Le plan d'action, tel que défini dans le dossier de demande de dérogation présenté par l'EMS, doit être mis en œuvre pendant la période dérogatoire et vise :

5.1 La réalisation de mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée à l'issue de la période de dérogation légale.

L'EMS met en œuvre les mesures correctives et respecte les échéances indiquées dans le dossier de demande de dérogation et précisées à l'annexe n°3 du présent arrêté.

La CCRMM doit suivre l'état d'avancement des mesures mises en œuvre par l'EMS, conformément aux échéances indiquées dans le dossier de demande de dérogation et mentionnées à l'annexe n°3 du présent arrêté.

L'EMS doit dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure corrective de la qualité de l'eau distribuée retenue.

5.2 La mise en place de mesures visant à améliorer la qualité de l'eau brute captée aux ressources d'eau potable à long terme.

Ces mesures peuvent comprendre :

- Des actions sur le plan agronomique,
- Des actions d'aménagements sur le plan foncier, paysager, agricole, hydraulique et forestier,

- Des actions visant à introduire de nouveaux systèmes agricoles et développer l'agriculture biologique et les nouvelles cultures à bas niveau d'impact,
- Des actions d'accompagnement, de formation et d'information des agriculteurs,
- Toute autre action ayant pour objectif de rétablir et préserver la qualité de l'eau brute prélevée aux captages d'eau potable.
- Des actions de communication et de valorisation des actions entreprises à destination de la population,

Les modalités de mise en œuvre de ces actions sont définies en concertation avec les différents acteurs concernés au sein d'un comité de pilotage dédié, piloté par l'EMS ou son représentant.

Le plan d'actions défini par l'EMS est joint à l'annexe n°3 du présent arrêté.

Article 6 - Echéancier des travaux

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le plan d'actions présenté à l'annexe n°3 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives visées au point 5.1 qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le plan d'actions.

Article 7 - Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

Pendant la période dérogatoire, un contrôle renforcé des familles des paramètres concernés par le présent arrêté est mis en œuvre à raison d'une campagne trimestrielle d'analyses sur des points de surveillance représentatifs en production ou distribution.

Les points de surveillance représentatifs sont définis par l'ARS Grand Est en concertation avec la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau.

Les points de surveillance et la fréquence de contrôle peuvent être modifiés par l'ARS Grand Est selon l'évolution des concentrations des molécules mesurées dans l'eau brute ou distribuée.

Tout dépassement de la valeur dérogatoire constatée pour un paramètre dans le cadre d'une campagne d'auto-surveillance réalisée par l'EMS doit être signalé sans délai à l'ARS.

Article 8 - Indicateurs de suivi

L'EMS transmet, au moins tous les six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'ARS Grand Est, un bilan de l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'actions défini dans son dossier de demande de dérogation. Cette fréquence d'information peut être réduite sur demande du préfet ou de l'ARS. Sur demande de la préfète ou de l'ARS, une réunion pourra être organisée annuellement. La première phase d'information après notification du présent arrêté est accompagnée du complément d'étude justifiant et détaillant la mesure corrective de la qualité de l'eau distribuée retenue indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Article 9 - Pièces annexées

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : Eléments descriptifs des unités de distribution concernées.
- Annexe 2 : Résultats d'analyses dans l'eau distribuée pour les familles des paramètres visés à l'article 1 du présent arrêté de janvier 2021 à mars 2023.
- Annexe 3 : Plan d'actions relatif aux mesures correctives et préventives.

Article 10 - Notification

Le présent arrêté est transmis l'EMS et à la CCRMM en vue de la mise en œuvre de ses dispositions.

Article 11 - Diffusion

11.1. Mesures de publicité

Il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- Une copie de l'arrêté préfectoral est conservée par l'EMS et la CCRMM. Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les obligations qui y sont rattachées et met à sa disposition une copie de l'arrêté.
- L'arrêté préfectoral est affiché dans les mairies des communes desservies pendant une durée d'au moins deux mois.
- L'arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin mis en ligne sur son site internet.

11.2. Justificatifs

Les justificatifs d'accomplissement des formalités prévues à l'article 11.1 sont à adresser au préfet dans les délais impartis.

Article 12 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- a. gracieux auprès du préfet de département ;
- b. hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessous du présent article.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à l'EMS.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 - Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

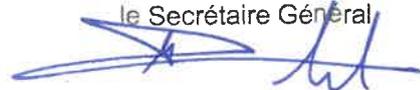
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- à la présidente de la commission locale de l'eau du Sage III-Nappe-Rhin.

Article 14 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture,
 le sous-préfet de la sous-préfecture de Molsheim,
 la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
 le président de la communauté de communes de la région Molsheim-Mutzig,
 la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,
 le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
 le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Annexe 1

Eléments descriptifs de l'unité de distribution

EUROMETROPOLE - SECTEUR STRASBOURG SUD et CCRMM - SECTEUR STRASBOURG-SUD

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	67
Bassin hydrographique	RM
code national de l'installation	67004991
Nom UDI	EUROMETROPOLE - SECTEUR STRASBOURG SUD
Communes raccordées	ACHENHEIM, BLAESHEIM, BREUSCHWICKERSHEIM, ENTZHEIM, GEISPOLSHEIM, HANGENBIETEN, HOLTZHEIM, KOLBSHEIM, OBERSCHAEFFOLSHEIM
Population desservie	23310 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	1133836
Autre UDI desservie (secours)	

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	670630
UGE nom	EUROMETROPOLE STRASBOURG SEC. SDEA
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	SDEA ALSACE MOSELLE

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	67003859
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	TTP LIVRAISON FORAGE 2 HOLTZHEIM
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESOU=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	34 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non).	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	CHORIDAZONE DESPHENYL
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	CHORIDAZONE METHYL DESPHENYL

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	02721X0013 FORAGE P1 HOLTZHEIM 02721X0060 FORAGE P2 HOLTZHEIM 02722X0288 FORAGE GEISPOLSHEIM
---	--

Annexe 1

Eléments descriptifs de l'unité de distribution

EUROMETROPOLE - SECTEUR STRASBOURG SUD et CCRMM - SECTEUR STRASBOURG-SUD

Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	
Date arrêté préfectoral de DUP	05/03/2003 ; 12/02/1997

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	67
Bassin hydrographique	RM
code national de l'installation	67001894
Nom UDI	CCRMM - SECTEUR STRASBOURG-SUD
Communes raccordées	DUPPIGHEIM ; DUTTLENHEIM ; ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE
Population desservie	6368 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	859648
Autre UDI desservie (secours)	

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	670003
UGE nom	COM COM REGION MOLSHEIM-MUTZIG
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	SDEA ALSACE MOSELLE

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	67003859
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	TTP LIVRAISON FORAGE 2 HOLTZHEIM
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESOU=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	34 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	CHORIDAZONE DESPHENYL
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	CHORIDAZONE METHYL DESPHENYL

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	02721X0013 FORAGE P1 HOLTZHEIM 02721X0060 FORAGE P2 HOLTZHEIM 02722X0288 FORAGE GEISPOLSHEIM
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	
Date arrêté préfectoral de DUP	05/03/2003 ; 12/02/1997

Résultats d'analyses du contrôle sanitaire - chloridazone et ses métabolites
Période 2020-2023 - EAUX BRUTES ET DISTRIBUEES

Limites de qualité eaux distribuées : 0,1 µg/L par substance ; 0,5 µg/L pour la somme des molécules quantifiées (substances active et métabolites pertinents)

						Paramètres	PESTICIDES DIVERS	MÉTABOLITES PERTINENTS	MÉTABOLITES PERTINENTS
							CHLORIDAZONE	CHLORIDAZONE DESPHENYL	CHLORIDAZONE MÉTHYL DESPHENYL
						Unités	µg/L	µg/L	µg/L
		Pont de surveillance	Code ESS (ancienne version)	Code Pont de surveillance	Ido prélevé versé	Dates			
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA	CAP	FORAGE DE GEISPOLSHHEIM	02722X0288	0000002041	00213220	23/08/2018	<0,02		
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA			02722X0288	0000002041	00229103	25/08/2020	<0,005		
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA			02722X0288	0000002041	00243691	08/08/2022	<0,005	0,078	0,022
							Moyenne:	0,00	0,02
							Maximum:	0,00	0,02
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA		FORAGE P1 HOLTZHEIM	02721X0013	0000002820	00213710	23/08/2018	<0,02		
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA			02721X0013	0000002820	00229128	25/08/2020	<0,005		
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA			02721X0013	0000002820	00241390	07/04/2022	<0,005	0,207	0,031
							Moyenne:	0,00	0,03
							Maximum:	0,00	0,03
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA		FORAGE P2 HOLTZHEIM	02721X0060	0000002821	00213263	23/08/2018	<0,02		
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA			02721X0060	0000002821	00229289	25/08/2020	<0,005		
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA			02721X0060	0000002821	00243692	08/08/2022	<0,005	0,181	0,045
							Moyenne:	0,00	0,05
							Maximum:	0,00	0,05
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA	TTP	SORTIE TRAITEMENT GEISPOLSHHEIM		0000002071	00156658	03/03/2017	<0,02		
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000002071	00187824	02/03/2018	<0,02		
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000002071	00217440	08/03/2019	<0,005		
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000002071	00226476	26/03/2020	<0,005		
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000002071	00232744	17/03/2021	<0,005	N.M.	0,027
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000002071	00234001	09/06/2021	<0,005	N.M.	0,029
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000002071	00236076	06/09/2021		0,087	
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000002071	00236288	08/09/2021	<0,005	0,097	0,026
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000002071	00238025	14/12/2021	<0,005	0,144	0,036
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000002071	00240574	15/03/2022	<0,005	0,106	0,022
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000002071	00242238	14/06/2022	<0,005	0,106	0,026
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000002071	00243982	02/09/2022	<0,005	0,095	0,025
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000002071	00246262	08/12/2022	<0,005	0,142	0,036
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000002071	00247733	07/03/2023	<0,005	0,116	0,039
							Moyenne:	0,00	0,03
							Maximum:	0,00	0,04
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA		TTP LIVRAISON FORAGE 1 HOLTZHEIM		0000008997	00161956	21/07/2017	<0,02		
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000008997	00211539	05/07/2018	<0,02		
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000008997	00220912	04/07/2019	<0,005		
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000008997	00228259	03/07/2020	<0,005		
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000008997	00236207	17/03/2021	<0,005	N.M.	0,023
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000008997	00234063	09/08/2021	<0,005	N.M.	0,027
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000008997	00236075	06/09/2021		0,181	
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000008997	00236290	08/09/2021	<0,005	0,193	0,021
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000008997	00238945	14/12/2021	<0,005	0,285	0,040
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000008997	00240339	09/03/2022	<0,005	0,254	0,042
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000008997	00242236	14/06/2022	<0,005	0,224	0,025
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000008997	00243822	08/08/2022	<0,005	0,17	0,029
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000008997	00246136	08/12/2022	<0,005	0,345	0,044
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000008997	00247604	07/03/2023	<0,005	0,316	0,055
							Moyenne:	0,00	0,03
							Maximum:	0,00	0,06
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA		TTP LIVRAISON FORAGE 2 HOLTZHEIM		0000008998	00163099	06/10/2017	<0,02		
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000008998	00214822	05/10/2018	<0,02		
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000008998	00223231	10/10/2019	<0,005		
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000008998	00230661	23/10/2020	<0,005		
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000008998	00232608	17/03/2021	<0,005	N.M.	0,061
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000008998	00234064	09/06/2021	<0,005	N.M.	0,059
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000008998	00236074	06/09/2021		0,111	
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000008998	00236289	08/09/2021	<0,005	0,300	0,047
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000008998	00238946	14/12/2021	<0,005	0,321	0,056
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000008998	00240485	09/03/2022	<0,005	0,321	0,060
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000008998	00242240	14/08/2022	<0,005	0,275	0,047
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000008998	00243693	08/08/2022	<0,005	0,202	0,044
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000008998	00244000	05/09/2022	<0,005	0,271	0,055
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000008998	00246135	08/12/2022	<0,005	0,437	0,113
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000008998	00247756	07/03/2023	<0,005	0,417	0,088
							Moyenne:	0,00	0,06
							Maximum:	0,00	0,11

Résultats d'analyses du contrôle sanitaire - chloridazone et ses métabolites
Période 2020-2023 - EAUX BRUTES ET DISTRIBUEES

						Paramètres	PESTICIDES DIVERS	MÉTABOLITES PERTINENTS	MÉTABOLITES PERTINENTS
							CHLORIDAZONE	CHLORIDAZONE DESPHÉNYL	CHLORIDAZONE MÉTHYL DESPHÉNYL
							Unités	µg/l	µg/l
	Pont de surveillance	Code BSS (ancienne version)	Code Pont de surveillance	Code prélèvement	Dates				
COM. DE COM. REGION MOLSHEIM-MUTZIG	UDI RESEAU DUPPKGHEIM		0000001451	00238952	16/12/2021		<0,005	<0,02	<0,02
COM. DE COM. REGION MOLSHEIM-MUTZIG			0000001451	00236800	15/02/2022		<0,005	0,028	<0,02
COM. DE COM. REGION MOLSHEIM-MUTZIG			0000001451	00242183	13/06/2022		<0,005	<0,02	<0,02
COM. DE COM. REGION MOLSHEIM-MUTZIG			0000001451	00246134	06/12/2022		<0,005	<0,02	<0,02
COM. DE COM. REGION MOLSHEIM-MUTZIG			0000001451	00246891	09/02/2023		<0,005	0,036	<0,02
						Moyenne:	0,00	0,01	0,00
						Maximum:	0,00	0,04	0,00
COM. DE COM. REGION MOLSHEIM-MUTZIG	RESEAU DUTTLENHEIM		0000001472	00211665	09/05/2022		<0,005	<0,02	<0,02
COM. DE COM. REGION MOLSHEIM-MUTZIG			0000001472	00244088	06/09/2022		<0,005	<0,02	<0,02
						Moyenne:	0,00	0,00	0,00
						Maximum:	0,00	0,00	0,00
COM. DE COM. REGION MOLSHEIM-MUTZIG	RESEAU ERNOLSHEIM-SUR-BRUC		0000001886	00240462	09/03/2022		<0,005	<0,02	<0,02
COM. DE COM. REGION MOLSHEIM-MUTZIG			0000001886	00243229	22/07/2022		<0,005	<0,02	<0,02
COM. DE COM. REGION MOLSHEIM-MUTZIG			0000001886	00245057	20/10/2022		<0,005	<0,02	<0,02
COM. DE COM. REGION MOLSHEIM-MUTZIG			0000001886	00247679	06/03/2023		<0,005	<0,02	<0,02
						Moyenne:	0,00	0,00	0,00
						Maximum:	0,00	0,00	0,00
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA	RESEAU ACHENHEIM		0000009708	00236287	06/09/2021		<0,005	<0,02	<0,02
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA			0000009708	00246979	02/09/2022		<0,005	0,040	<0,02
						Moyenne:	0,00	0,02	0,00
						Maximum:	0,00	0,04	0,00
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA	RESEAU BREUSCHWICKERSHEIM		0000009710	00238926	14/12/2021		<0,005	<0,02	<0,02
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA			0000009710	00246138	06/12/2022		<0,005	<0,02	<0,02
						Moyenne:	0,00	0,00	0,00
						Maximum:	0,00	0,00	0,00
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA	RESEAU ENTZHEIM-VILLAGE		0000009297	00234017	09/06/2021		<0,005	N.M.	<0,02
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA			0000009297	00237331	18/10/2021			0,045	
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA			0000009297	00242236	14/06/2022		<0,005	0,029	<0,02
						Moyenne:	0,00	0,04	0,00
						Maximum:	0,00	0,05	0,00
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA	RESEAU GEISPOLSHHEIM-GARE		0000009291	00238924	14/12/2021		<0,005	0,047	0,023
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA			0000009291	00246137	06/12/2022		<0,005	0,048	0,027
						Moyenne:	0,00	0,05	0,03
						Maximum:	0,00	0,05	0,03
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA	RESEAU GEISPOLSHHEIM-VILLAGE		0000009290	00236291	06/09/2021		<0,005	<0,02	<0,02
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA			0000009290	00240528	15/03/2022		<0,005	0,038	<0,02
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA			0000009290	00243980	02/09/2022		<0,005	0,030	<0,02
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA			0000009290	00247602	07/03/2023		<0,005	0,067	0,030
						Moyenne:	0,00	0,03	0,01
						Maximum:	0,00	0,07	0,03
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA	RESEAU HANGENBIETEN		0000009711	00234095	09/06/2021		<0,005	N.M.	<0,02
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA			0000009711	00236073	06/09/2021			<0,02	
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA			0000009711	00240529	17/03/2022		<0,005	0,032	<0,02
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA			0000009711	00242237	14/06/2022		<0,005	<0,02	<0,02
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA			0000009711	00247603	07/03/2023		<0,005	<0,02	<0,02
						Moyenne:	0,00	0,01	0,00
						Maximum:	0,00	0,03	0,00
						Moyenne:	0,00	0,12	0,02
						Maximum:	0,00	0,44	0,11

**Résultats d'analyses du contrôle sanitaire - Total pesticides
 Période 2020-2023 - EAUX BRUTES ET DISTRIBUEES**

Limites de qualité eaux distribuées : 0,1 µg/L par substance ; 0,5 µg/L pour la somme des molécules quantifiées (substances active et métabolites pertinents)

						PESTICIDES DIVERS	
						TOTAL DES PESTICIDES ANALYSÉS	
						µg/L	
					Paramètres		
		Point de surveillance	Code BSS (ancien/nt version)	Code Point de surveillance	Code prélèvement	Dates	
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA	TTP	SORTIE TRAITEMENT GEISPOLSHHEIM		0000002071	00246262	08/12/2022	0,178
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000002071	00247733	07/03/2023	0,155
						Moyenne:	0,17
						Maximum:	0,18
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA	TTP	LIVRAISON FORAGE 1 HOLTZHEIM		0000008697	00246138	08/12/2022	0,389
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000008697	00247604	07/03/2023	0,371
						Moyenne:	0,38
						Maximum:	0,39
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA	TTP	LIVRAISON FORAGE 2 HOLTZHEIM		0000008698	00246135	08/12/2022	0,550
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA				0000008698	00247756	07/03/2023	0,530
						Moyenne:	0,54
						Maximum:	0,55
COM. DE COM. REGION MOLSHEIM-MUTZIG	UDI	RESEAU DUPPIGHEIM		0000001451	00246134	08/12/2022	<SEUIL
COM. DE COM. REGION MOLSHEIM-MUTZIG				0000001451	00246991	09/02/2023	0,036
						Moyenne:	0,02
						Maximum:	0,04
COM. DE COM. REGION MOLSHEIM-MUTZIG		RESEAU ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE		0000001866	00245057	20/10/2022	<SEUIL
COM. DE COM. REGION MOLSHEIM-MUTZIG				0000001866	00247679	08/03/2023	<SEUIL
						Moyenne:	0,00
						Maximum:	0,00
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA		RESEAU BREUSCHWICKERSHEIM		0000009710	00246138	08/12/2022	<SEUIL
						Moyenne:	0,00
						Maximum:	0,00
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA		RESEAU GEISPOLSHHEIM-GARE		0000009291	00246137	08/12/2022	0,075
						Moyenne:	0,08
						Maximum:	0,08
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA		RESEAU GEISPOLSHHEIM-VILLAGE		0000009290	00247602	07/03/2023	0,097
						Moyenne:	0,10
						Maximum:	0,10
EUROMETROPOLE STRASBOURG SECT. SDEA		RESEAU HANGENBIETEN		0000009711	00247603	07/03/2023	<SEUIL
						Moyenne:	0,00
						Maximum:	0,00
						Moyenne:	0,17
						Maximum:	0,55

Annexe 3

Eurométropole de Strasbourg -Secteur Strasbourg-Sud **(Code Sise-Eaux 067004991)** **Plan d'actions mis en œuvre**

Le programme d'actions comprendra deux types de mesures :

- Des solutions de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource ;
- Des solutions curatives.

Ces actions s'inscrivent dans le Plan Général de Sécurité Sanitaire des Eaux.

Mesure de reconquête de la qualité de l'eau

Les deux captages de Holtzheim et de Geispolsheim ne possèdent pas encore d'Aire d'Alimentation de Captage.

Il est donc prévu de définir des Aires d'Alimentation de Captage (AAC) pour reconquérir la qualité de l'eau.

Une étude sera réalisée en 2023 pour définir ces AAC et proposer un plan d'actions.

A noter qu'en 2022, des paiements pour services environnementaux ont été contractualisés avec 32 exploitants agricoles.

Concernant la contamination par les métabolites du chloridazone, cette molécule étant déjà interdite, l'impact de cette action sera nul mais elle contribuera à protéger les captages de toute nouvelle contamination par des pollutions diffuses.

Mesures curatives

Les actions de reconquête de la qualité de l'eau ne permettront pas d'obtenir une qualité conforme dans le délai de 3 ans de la dérogation.

Des solutions curatives seront mises en œuvre. Elles consistent à substituer partiellement ou complètement les ressources dégradées par des ressources de meilleure qualité en mettant en œuvre les interconnexions avec les structures voisines.

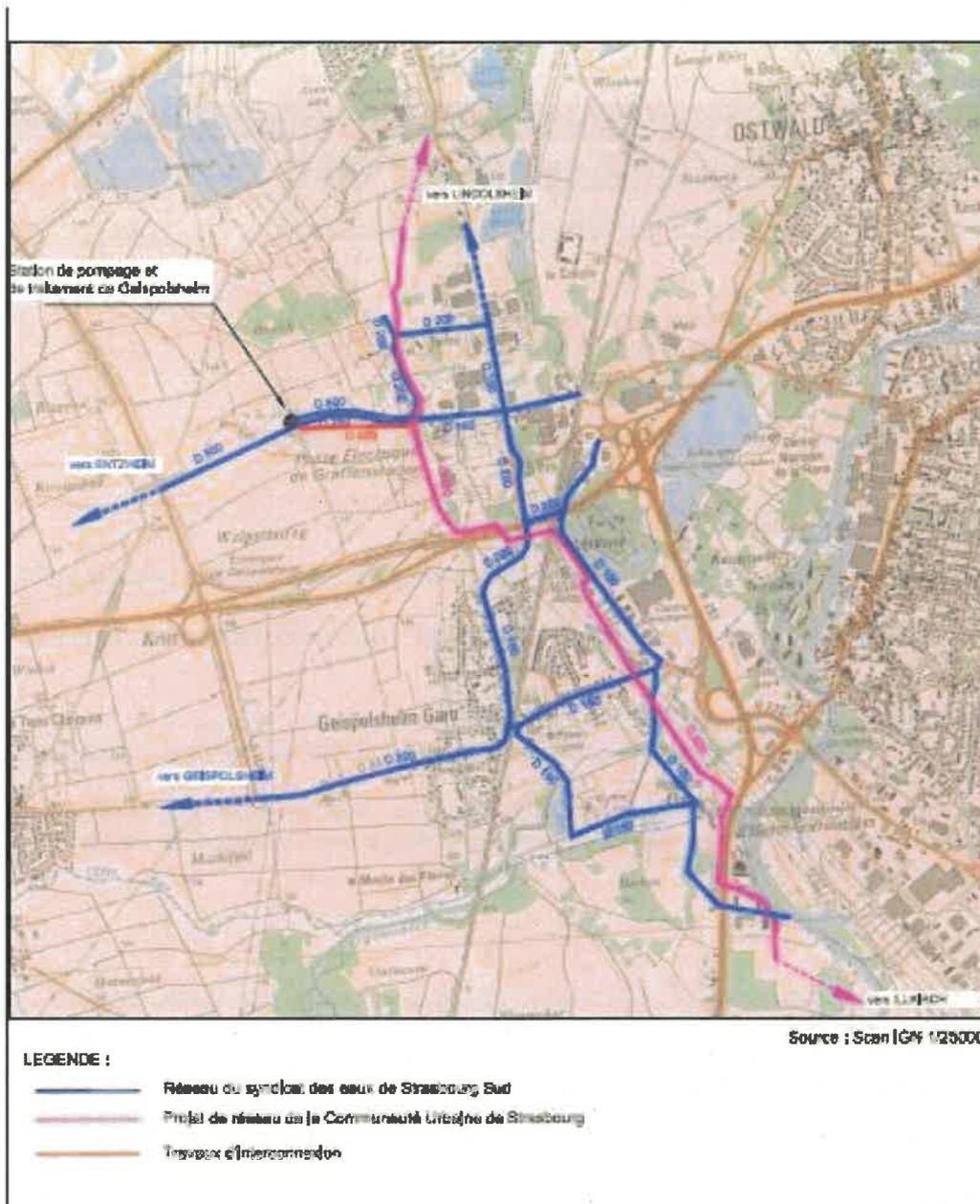
À l'heure actuelle, il existe déjà plusieurs interconnexions :

- Trois avec le réseau de l'Eurométropole de Strasbourg géré en régie (une avec la commune de Wolfisheim et deux avec celle de Lingolsheim) ;
- Une avec la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig ;
- Une avec la Communauté de Communes du pays de Sainte Odile.

Les interconnexions avec le réseau de l'Eurométropole de Strasbourg permettent une alimentation uniquement dans le sens UDI_Strasbourg Sud vers UDI_Strasbourg du réseau de l'Eurométropole de Strasbourg.

Des études vont être réalisées en 2022 pour étudier la mise en place de dispositifs de pompage pour permettre une alimentation dans le sens UDI_Strasbourg vers UDI_Strasbourg Sud. À ce stade, les travaux sont estimés à 2 millions d'euros HT.

Une nouvelle interconnexion entre le réseau de l'UDI_Strasbourg et la station de Geispolsheim sera réalisée en 2023 pour un montant estimé à 1 million d'euros HT.



Projet de création d'une nouvelle interconnexion à Geispolsheim

Calendrier des travaux

L'ensemble des travaux permettant la substitution totale ou partielle des captages contaminés sera achevé dans le délai des 3 ans de la dérogation.

Estimation des coûts

Les travaux sont estimés à 3 millions d'euros HT.

Les mesures de reconquête de la qualité de l'eau des ressources ne sont pas prises en compte dans l'estimation car il s'agit de dépenses annuelles récurrentes qui iront au-delà de la présente dérogation.